TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
	Section 1 Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins [Division et intitulé nouveaux]	Section 1 Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins	Section 1 Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins
Article 1er	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I. — Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : « des indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ». II. — Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner » et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I A (nouveau).— Dans la dernière phrase du premier alinéa des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, les mots : « dès le début de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible » et, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154 du même code, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible ».	I A. — Supprimé.	I A. — Suppression maintenue.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du nême code est supprimée.	I. — Non modifié.		
II. — A la troisième phrase du premier alinéa du même article les mots: « qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » sont remplacés par	II. — A	II. — A la	
les mots : « qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront po- sées ou de faire des déclara- tions ».	choix, sous sa responsabilité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. »	choix de fairese taire. »	
III. — Le même arti- cle est complété par deux ali- néas ainsi rédigés :	III.— Non modifié.		
« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dis- positions de l'article 77-2 sont portées à sa connais- sance.			
« Sauf en cas de cir- constance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communica- tion des droits mentionnés			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »			
IV. — Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 ».	IV. — Non modifié.		
	Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis	Article 2 bis
	I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de pro- cédure pénale est ainsi rédi- gée :	I. — Supprimé.	I.— La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de pro- cédure pénale est ainsi rédi- gée :
	« Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut les contraindre à comparaître par la force publique et en avise aussitôt le procureur de la République. »		« Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut les contraindre à comparaître par la force publique et en avise aussitôt le procureur de la République. »
	II. — Le deuxième alinéa de l'article 153 du <i>même</i> code est ainsi rédigé :	II. — Le deuxième alinéa de l'article 153 du code <i>de procédure pénale</i> est ainsi rédigé :	II. — (Sans modification).
	« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal. »	(Alinéa sans modifica- tion).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Section 2 Dispositions relatives aux enquêtes	Section 2	Section 2 Dispositions relatives aux enquêtes
	[Division et intitulé nouveaux]	[Division et intitulé supprimés]	
	Article 2 ter (nouveau)	Article 2 ter	Article 2 ter
	Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des investigations nécessaires à la minifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	Article 2 quater (nouveau)	Article 2 quater	Article 2 quater
	Dans le premier alinéa de l'article 76-1 du code de procédure pénale, les mots: « à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fibrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal » sont remplacés par les mots: « à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Section 3 Dispositions relatives à la détention provisoire [Division et intitulé	Section 3 Dispositions relatives à la détention provisoire	Section 3 Dispositions relatives à la détention provisoire
	nouveaux]		
	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 <i>bis</i>	Article 3 <i>bis</i>
	I. — Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédi- gées :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »		
	II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :		
	« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées maximales prévues au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »		
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis
	Le cinquième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée: « Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.»	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Section 4	Section 4	Section 4
Disposition relative à l'instruction		Disposition relative à l'instruction
[Division et intitulé nouveaux]	[Division et intitulé supprimés]	
Article 4 ter (nouveau)	Article 4 ter	Article 4 ter
L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
1° Le premier ali- néa est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interro- gatoires ultérieurs. »;		
2° Le second alinéa est complété par les mots : « puis de ses auditions ulté- rieures ».		
Section 5	Section 5	Section 5
Dispositions relatives à la cour d'assises	Dispositions relatives à la cour d'assises	Dispositions relatives à la cour d'assises
[Division et intitulé nouveaux]		
Article 5	Article 5	Article 5
(Alinéa sans modifi- cation)	I. — L'article	(Sans modification).
	rédigé :	
« Le procureur gé- néral peut acquittement. »	(Alinéa sans modi- fication).	
	II (nouveau). — L'article 380-12 du même code est complété par un ali- néa ainsi rédigé :	
	Section 4 Disposition relative à l'instruction [Division et intitulé nouveaux] Article 4 ter (nouveau) L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. »; 2° Le second alinéa est complété par les mots: « puis de ses auditions ultérieures ». Section 5 Dispositions relatives à la cour d'assises [Division et intitulé nouveaux] Article 5 (Alinéa sans modification)	Section 4 Disposition relative à l'instruction [Division et intitulé nouveaux] Article 4 ter (nouveau) L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. »; 2° Le second alinéa est complété par les mots: « puis de ses auditions ultérieures ». Section 5 Dispositions relatives à la cour d'assises [Division et intitulé nouveaux] Article 5 (Alinéa sans modification) « Le procureur général peutacquittement. » Il (nouveau). L'article 380-12 du même code est complété par un ali-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adres sée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. » III (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : « 380-11 » est remplacée par la référence : « 380-12 ».	
	Article 5 bis A (nouveau)	Article 5 bis A	Article 5 bis A
	L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « d'un enregistrement sonore » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie, d'un enregistrement audiovisuel ou sonore » ;		
	2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « L'enregistrement », sont insérés les mots : « audiovisuel ou » ;		
	3° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :		
	« L'enregistrement audiovisuel ou sonore peut encore être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cas- sation saisie d'une demande		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission ——
	en révision, ou, après cassa- tion ou annulation sur de- mande en révision, devant la juridiction de renvoi. »		
	Section 6	Section 6	Section 6
	Dispositions diverses et de coordination	Dispositions diverses et de coordination	Dispositions diverses et de coordination
	[Division et intitulé nouveaux]		
	Article 5 quater (nouveau)	Article 5 quater	Article 5 quater
	Dans l'article 144-2 du code de procédure pénale, les mots : « à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle chez lui et dont l'âge est inférieur à dix ans » sont remplacés par les mots : « exclusive à l'égard d'un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez lui sa résidence ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	Article 5 quinquies (nouveau)	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies
	Dans le premier ali- néa de l'article 729-3 du code de procédure pénale, les mots : « sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habi- tuelle » sont remplacés par les mots : « exclusive sur un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez ce parent sa résidence ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	Article 5 sexies (nouveau)	Article 5 sexies	Article 5 sexies

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est insé- ré une phrase ainsi rédigée :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	« Sept magistrats sup- pléants sont désignés dans les mêmes conditions. »		